

Julie GOMMEAUX Avocat au Barreau de LILLE 2 rue du  
Prézet - 59800 LILLE  
Tel : 06 74 51 71 66

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

—  
**INTERVENTION  
EN  
REQUÊTE**

**POUR :**

1/ **L'association Emmaüs France**, dont le siège est situé 47, avenue de la Résistance à Montreuil (93100), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

2/ **Le Groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI)**, dont le siège est situé au 3, villa Marcès à Paris (75011), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège, soit en l'occurrence ses co-présidents, Madame Vanina ROCHICCIOLI et Monsieur Christophe DAADOUCH.

**AU SOUTIEN DE :**

La requête de Monsieur X, enregistrée sous le numéro 2402322-5

*Ayant pour avocat Me Gaëlle LE STRAT, avocate au barreau de Rennes*

**CONTRE :**

L'arrêté du 8 novembre 2023 de Monsieur le Préfet du MORBIHAN, portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire

## **I.- Sur l'intérêt à intervenir des associations exposantes dans le cadre de la présente procédure**

Tant le GISTI (1) que l'association Emmaüs France (2) justifient d'une qualité leur donnant intérêt à intervenir dans la présente procédure.

### **1. S'agissant de l'intérêt à intervenir du GISTI**

L'admissibilité de l'intervention du GISTI ne fait pas de doute.

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts :

- « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation. »*

L'association a fait de l'action contentieuse l'une de ses activités emblématiques, et bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Ici, au regard de ce que le présent litige porte sur l'application de dispositions particulières d'admission au séjour - celles de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile -, issues de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018 et sur lesquelles le juge administratif n'a pas encore eu l'occasion de fixer sa jurisprudence, il est naturellement essentiel que le GISTI puisse intervenir dans une telle procédure.

### **2. S'agissant de l'intérêt à intervenir d'Emmaüs France**

Le préambule des statuts d'Emmaüs France précise les champs d'action de l'association comme suit:

- *L'accueil et l'accompagnement des exclus*
- *L'éveil des consciences*
- *Le refus de la fatalité*
- *La lutte contre les causes de la misère, l'exclusion, l'injustice sociale*
- *La défense des droits de l'Homme, de l'environnement, de la paix*
- *Les échanges internationaux*
- *Les actions de solidarité partagées.*

L'article 4 définit ainsi son objet :

« *La Fédération Emmaüs France a pour objet :*

- *de lutter contre les causes et les conséquences de la misère et contre toutes les formes d'exclusion,*
- *de contribuer à la défense et à la mise en œuvre des orientations d'Emmaüs International,*
- *de représenter le Mouvement Emmaüs au plan national, notamment auprès des pouvoirs publics et de la société,*
- *de garantir, et de faire connaître, le sens et la cohérence de l'action collective de ses Groupes,*
- *de fédérer les Groupes, d'animer et de promouvoir, par l'action et la parole, la dynamique du Mouvement Emmaüs en France,*
- *d'assurer l'unité des Groupes du Mouvement Emmaüs en France dans le respect de leur diversité,*
- *d'aider les Groupes du Mouvement Emmaüs en France à remplir leurs missions,*
- *d'encourager l'entraide mutuelle et la créativité de ses membres,*
- *de soutenir et de promouvoir les innovations dans ses champs d'actions. »*

Le Mouvement Emmaüs compte aujourd'hui 126 communautés.

Ces communautés sont des lieux d'accueil, de vie, d'activité et de solidarité, qui fonctionnent sans aucune subvention et uniquement grâce à la récupération d'objets.

Les communautés tiennent au principe d'accueil inconditionnel et à la possibilité d'héberger et de faire participer à des activités les personnes sans tenir compte de leur statut administratif.

La personne accueillie dans la communauté reste le temps qu'elle souhaite, avec pour seule obligation de respecter les règles de vie communes. Ces 126 communautés accueillent 5 000 compagnes et compagnons, dont plus de la moitié sont de nationalité étrangère, parfois dépourvus de titre de séjour.

Les compagnes et compagnons ont un statut de « travailleurs solidaires », non encadré par le code du travail. Ce modèle alternatif a été officiellement reconnu en 2008, avec la création du statut d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS, ci-après).

Les communautés sont pour beaucoup une solution de dernier recours, rares lieux où il est possible de rester sans limite de temps et d'exercer une activité, offrant ainsi de réelles possibilités d'insertion sociale et professionnelle. Cette insertion ne peut être réalisée complètement si la compagne ou le compagnon se trouve en situation irrégulière.

Emmaüs France entend ainsi appuyer la démarche des compagnes et des compagnons qui cherchent à faire valoir leurs droits à la régularisation de leur séjour, sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Emmaüs France a donc intérêt à intervenir au soutien de la requête déposée au nom de M. X, compagnon Emmaüs.

\* \* \*

Il faut d'ailleurs relever que, dans le cadre de précédents jurisprudentiels récents portant également sur l'application de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge administratif a retenu que le GISTI et Emmaüs France avaient intérêt à intervenir au soutien de la requête d'un étranger qui contestait la décision de refus d'admission au séjour qui lui avait été opposé sur le fondement du texte précité (CAA Nantes, 29 avril 2022, M. X, n° 2200111 ; TA Rouen, 14 octobre 2022, n° 2201351 ; TA Rouen, 17 janvier 2023, n° 2202551 ; CAA Douai, 23 mars 2023, N° 22DA00878).

## II. - Sur le cadre du litige

### A. Sur les textes issus du CESEDA et encadrant la régularisation des travailleurs solidaires

Issu de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, l'article L. 435-2 (anciennement l'article L. 313-14-1) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après Ceseda) dispose que :

*« L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention 'salarié', 'travailleur temporaire' ou 'vie privée et familiale', sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »*

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles auxquelles renvoient ce texte prévoient, quant à elles, que :

*« Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. »*

#### 1. -

Il convient dans un premier temps de revenir sur le contexte ayant présidé à l'adoption de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette disposition est le fruit d'un amendement proposé par le législateur afin de (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018, propos d'un député lors du débat parlementaire) :

*« Reconnaître le formidable parcours d'intégration que proposent les 119 communautés Emmaüs de notre pays. Ce parcours fait une large place à la valorisation des compétences, mais aussi à l'apprentissage de la langue française, de la citoyenneté, de la tolérance et du vivre-ensemble. La mesure que nous proposons permettrait de reconnaître l'engagement de milliers de bénévoles, mais aussi l'intérêt d'un modèle innovant qui a fait ses preuves et qui est incontestablement d'intérêt public. », ainsi que « d'inscrire dans la loi (leur) particularité »*

#### a. -

Comme le rappelle un article de Mme Tiphaine Guignat (PROD. 2, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020), responsable de mission accès aux droits sociaux / statut OACAS au sein de l'association Emmaüs France, historiquement, « *la première communauté Emmaüs a été créée par l'abbé Pierre en 1949, avec pour objectif de remettre debout des personnes en leur proposant de participer à des activités solidaires. Depuis 70 ans, les compagnes et compagnons récupèrent, trient, réparent et revendent les objets donnés par des particuliers, ce qui permet aux communautés de fonctionner. Il existe aujourd'hui 122 communautés en France, qui accueillent 5 000 compagnes et compagnons, dont plus de la moitié est 'sans-papiers'. Les communautés sont pour beaucoup une solution de dernier recours, rares lieux où il est possible de rester sans limite de temps et d'exercer une activité.* »

Les communautés Emmaüs accueillent des personnes exclues ou en situation de grande précarité, selon le principe posé par l'abbé Pierre « Viens m'aider à aider ». En vertu de ce principe, les personnes choisissent de vivre un temps indéterminé dans une communauté Emmaüs, fonctionnant selon un régime de coopération et entraide. L'activité des compagnes et compagnons d'Emmaüs « *s'inscrit au cœur de la transition énergétique et solidaire* » (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Lors des travaux parlementaires, les députés ont souligné également que les communautés « *vivent sans aucune subvention publique* » et que « *Parfois en situation irrégulière, ces compagnons cotisent à l'URSSAF et ne coûtent pas un sou d'argent public.* » (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018)

b. -

En dépit de la situation particulière des compagnes et des compagnons, lors des travaux parlementaires, la députée Élise Fajgeles, rapporteure à l'Assemblée nationale sur le projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, n'a pas soutenu l'amendement proposé pour faciliter l'accès des compagnes et des compagnons à une régularisation.

Mme Fajgeles l'a en effet considéré comme étant inutile en considérant que l'objectif exprimé par l'amendement présenté pouvait « *être satisfait par l'article L. 313-14 du CESEDA* », autrement dit la voie principale d'admission exceptionnelle au séjour qui est aujourd'hui codifiée à l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Au nom du Gouvernement, Mme Jacqueline Gourault, alors ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, a formulé le même avis et a demandé le retrait de l'amendement en expliquant qu'« *une (telle) disposition législative n'est ni nécessaire, ni opportune* » et que « *l'admission exceptionnelle au séjour doit rester une procédure purement administrative, et ne doit pas être encadrée trop précisément par le législateur.* » (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Mais cet amendement a finalement reçu un large assentiment au sein de l'Assemblée Nationale, par des députés de tous bords politiques, notamment en raison du haut

degré d'intégration offert par le modèle offert par les communautés Emmaüs (et plus généralement les OACAS) et du constat que, en dépit des garanties présentées une inclusion dans une communauté Emmaüs, de nombreux compagnons n'étaient pas régularisés et ce même lorsqu'ils vivaient en France depuis très longtemps (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

En outre, à travers l'adoption de l'article L. 435-2 du CESEDA, le législateur a souhaité également créer un texte avec des conditions précises pour l'octroi d'un titre de séjour afin d'éviter que « *l'interprétation diffère selon les préfectures : dans des situations comparables, les décisions peuvent être différentes.* », « *ce qui pose problème dans une République une et indivisible.* », a souligné un autre député (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Un député a, à cet égard, souligné, lors des débats parlementaires que « *quelqu'un qui travaille dans un foyer Emmaüs depuis trois ans est parfaitement intégré. Ces gens ne posent aucun problème* ». Ce député a demandé « *au Gouvernement de faire preuve d'humanité et de tenir compte du travail formidable, sur le terrain, de ces associations.* » (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

L'objet même de cet amendement a donc été de créer une homogénéité de traitement à l'égard des compagnes et compagnons d'Emmaüs : « *La démarche d'accueil de personnes en difficultés par la communauté Emmaüs est exemplaire ; mais, suivant les endroits, les préfets ne gèrent pas des situations semblables de la même façon. Cet amendement permettrait d'instaurer une certaine équité, une certaine égalité.* » (PROD. 1, Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018).

Pour l'ensemble de ces arguments, l'amendement a été voté à la majorité absolue par les députés et a seulement été modifié, à la marge, par le Sénat.

L'analyse des débats parlementaires permet ainsi d'affirmer la volonté du législateur de permettre aux personnes accueillies dans une communauté Emmaüs d'accéder à un titre de séjour en harmonisant le traitement de ces demandes de titres de séjour au regard des spécificités des compagnes et compagnons d'Emmaüs qui mettent en œuvre des activités d'économie solidaire.

2. -

La régularisation des personnes accueillies au sein des communautés Emmaüs s'inscrit dans un cadre juridique créé en 2008, dans le but de sécuriser juridiquement et pérenniser l'action des communautés Emmaüs, avec la création du statut d'Organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), aujourd'hui défini comme suit par l'article L265-1 du code de l'action sociale et des familles :

*« Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.*

*Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.*

*Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :*

*-un hébergement ou un logement décent ;*

*-un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;*

*-un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.*

*Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'État dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'État et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.*

*Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article ainsi que ceux relevant des troisième et dernier alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article.*

*Un organisme agréé au titre du présent article peut posséder ou gérer des logements-foyers mentionnés aux mêmes troisième et dernier alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.*

*Les personnes accueillies et accompagnées par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, au terme d'au moins douze mois de présence au sein de ces organismes, engager la procédure de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail. »*

Ainsi les compagnes et compagnons ont un statut de « travailleurs solidaires », non encadré par le code du travail, et selon lequel « *Il n'existe pas de lien de subordination, les compagnes et compagnons ne sont pas salariés, ne perçoivent pas de salaire et n'ont pas de fiche de paie. Ils sont considérés comme des « travailleurs solidaires ».* » (PROD. 3, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020).

Pour bénéficier de ce statut, les organismes assurant l'accueil, l'hébergement et le logement des personnes en difficultés doivent bénéficier d'un agrément délivré par le préfet de département ou de région, selon l'assise géographique des établissements concernés.

L'article R. 265-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit à cet égard que :

*« Pour délivrer ou refuser l'agrément prévu au premier alinéa de l'article R. 265-1, le représentant de l'État dans le département prend en compte les éléments suivants :*

*1° Les garanties techniques et déontologiques présentées par l'organisme, notamment son indépendance et sa transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et son respect des valeurs républicaines ;*

*2° Les garanties apportées aux personnes accueillies concernant les*

*conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier prévues à l'article L. 265-1 ;*

*3° Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ;*

*4° Le caractère à but non lucratif de l'organisme. »*

Par ailleurs, ce texte prévoit qu'avant de prendre une décision, le préfet a obligation de consulter pour avis la commission départementale de la cohésion sociale, au niveau départemental, ou du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Ainsi l'agrément n'est délivré à la structure que lorsque l'État a pu établir qu'elle fournit un hébergement décent, un soutien personnel, un accompagnement adapté aux besoins des personnes accueillies et un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

En outre, pour mettre à même l'administration de vérifier le respect des conditions ainsi fixées par le législateur, l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les OACAS ont l'obligation de conclure avec l'État une convention précisant « *les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti* ».

Autrement dit, l'État exerce un contrôle et une surveillance sur ces OACAS afin de vérifier qu'ils offrent aux compagnes et aux compagnons des prestations de nature à assurer leur intégration.

Le texte qui vient d'être cité prévoit que, en contrepartie, les organismes ayant le statut d'OACAS « *peuvent faire participer [les personnes en difficulté] à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle* » et que si « *[ces personnes] se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination* ».

En 2020, les communautés Emmaüs ont renouvelé leur agrément OACAS (PROD. 4, Rapport annuel 2022 Emmaüs France).

En 2022, les communautés Emmaüs accueillait plus de 5.000 compagnes et compagnons dont la moitié était constituée d'étrangers n'ayant pas encore obtenu la régularisation de leur situation administrative.

Or, il est évident que, au moment de vérifier le degré d'intégration et les perspectives que présente l'étranger accueilli en OACAS, l'autorité préfectorale ne pourra que tenir compte de ce que ce dernier a été accueilli et a été pris en charge par une structure qui a été regardée, à l'occasion de la délivrance d'un agrément par l'État, comme répondant aux exigences en matière d'accès à l'intégration.

On pourrait dès lors sans aucun doute retenir, pour ici recourir à une notion très utilisée en droit administratif, qu'il serait possible de reconnaître une véritable ***présomption d'intégration et d'insertion professionnelle*** pour l'étranger qui est



accueilli en OACAS et qui démontre soit sa parfaite intégration au sein de celui-ci, soit ses perspectives professionnelles en dehors de la communauté.

A tout le moins, on ne comprendrait pas que, au moment d'examiner une demande de titre de séjour présentée sur le fondement de l'article L. 435-2 du code précité et la condition tirée de l'existence de « *perspectives d'intégration* », il ne devrait être tiré aucune conséquence de ce que l'étranger est accueilli dans une structure qui a reçu, en amont, un agrément délivré par l'État précisément en considération de critères liés à la qualité des prestations offertes par l'organisme en vue de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

3. -

Il faut encore relever que le pouvoir réglementaire a précisé les conditions de dépôt d'une demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Aux termes de l'article R. 435-1 de ce code :

*« L'étranger qui sollicite l'admission exceptionnelle au séjour présente à l'appui de sa demande les pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté annexé au présent code. »*

Les pièces à fournir sont listées à l'annexe 10 du même code.

Pour les demandes d'admission exceptionnelle au séjour, les pièces spécifiques dans le cadre d'une première demande de titre de séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du Ceseda sont les suivantes :

- *« documents justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein d'un ou plusieurs organismes agréés pour l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés (certificats de présence, relevés de cotisations) ;*
- *pièces justifiant du caractère réel et sérieux de l'activité et des perspectives d'intégration (diplômes, attestations de formation, certificats de présence, attestations de bénévoles, etc.) ;*
- *rapport établi par le responsable de l'organisme d'accueil (à la date de la demande) mentionnant l'agrément et précisant : la nature des missions effectuées, leur volume horaire, la durée d'activité, le caractère réel et sérieux de l'activité, vos perspectives d'intégration au regard notamment du niveau de langue, les compétences acquises, votre projet professionnel, des éléments relatifs à votre vie privée et familiale. »*

Ensuite, l'article R. 435-2 du Ceseda prévoit que :

*« Pour l'application de l'article L. 435-2, lorsqu'il envisage d'accorder un titre de séjour, le préfet apprécie, au vu des circonstances de l'espèce, s'il délivre une carte de séjour temporaire portant la mention 'salarié', 'travailleur temporaire' ou 'vie privée et familiale'. »*

Telles sont les dispositions applicables.

4. -

Enfin, il faut souligner que, pour la mise en œuvre de ce cadre, le ministre de l'intérieur a, dans sa circulaire du 28 février 2019 (NOR : INTV1906328J), formulé différentes instructions à destination des services préfectoraux.

La circulaire a ainsi précisé que *« c'est principalement le respect des règles de vie au sein de la communauté qui permettra d'apprécier la situation du demandeur au regard des critères légaux, lesquels demeurent en outre soumis au pouvoir d'appréciation du préfet »* (PROD. 5, Extrait de la circulaire du 28 février 2019).

Concernant le critère de trois années d'activité ininterrompue, la circulaire qui a pour objet d'aider *« dans l'instruction de ces dossiers et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire »* préconise de considérer qu'*« une activité exercée à titre principal pendant trois ans correspond à un volume horaire supérieur à trente heures par semaine et présente un caractère continu, c'est-à-dire sans interruption, sauf motif légitime »*.

La circulaire du 28 février 2019 rappelle, par ailleurs, le contenu des dispositions réglementaires précitées, à savoir celles qui prévoient que les perspectives d'intégration *« pourront être examinées, notamment, au regard du niveau de langue et des compétences acquises, le cas échéant, du projet professionnel du demandeur, des éléments tirés de sa vie privée et familiale, de sa participation à la vie locale »* (PROD. 5, Extrait de la circulaire du 28 février 2019).

Aussi, elle rappelle que, pour *« apprécier le caractère réel et sérieux de l'activité ainsi que les perspectives d'intégration »*, *« le demandeur devra produire des justificatifs et l'organisme d'accueil, un rapport qui en rendront compte »*.

En outre, si le législateur a ouvert la possibilité de délivrer une carte portant l'une ou l'autre de trois mentions, *« travailleur temporaire »*, *« salarié »* ou *« vie privée et familiale »*, la circulaire précitée précise que *« les personnes dont le projet serait de demeurer dans la communauté » « en l'absence de toute promesse d'embauche ou de liens privés et familiaux en dehors de la communauté »*, pourront se voir délivrer une carte *« travailleur temporaire »*.

Malgré les questionnements que laisse subsister cette acception (*« quelle durée de validité d'une carte « travailleur temporaire » pour une personne qui n'est pas en CDD ? Quels critères de renouvellement ? Cette carte permettra-t-elle à son détenteur de travailler dans le cadre d'un contrat à l'extérieur du mouvement ? »*) et les retours de terrain ayant confirmé l'incohérence de cette préconisation (PROD. 3, Article Plein Droit n° 126, octobre 2020), le ministre de l'intérieur a prévu et encouragé la délivrance d'un tel titre de séjour, tenant compte en cela de la volonté clairement exprimée du législateur de prendre en considération les activités effectives des personnes au sein des organismes OACAS, et en particulier les services qu'elles contribuent à rendre à l'ensemble d'un territoire par l'activité même de récupération et réparation.

Le critère des perspectives d'intégration, lui, s'agissant d'une personne qui demande un titre de séjour tout en ne souhaitant pas quitter la communauté, peut parfaitement être évalué au regard des apprentissages réalisés, des compétences acquises, ou tout autre élément figurant dans le rapport fourni par le ou la responsable de la communauté.

Ce faisant, le principe même de demeurer au sein de la communauté et par conséquent, de ne pas avoir de promesse d'embauche à l'extérieur de celle-ci puisque la compagne ou le compagnon est considéré.e comme un travailleur solidaire, ne doit pas être un frein à la régularisation de la personne et ne remet aucunement en question l'intégration dont elle fait preuve au regard des critères précédemment développés.

## B. Sur les conditions d'examen des demandes présentées par les ressortissants algériens

S'il est admis de manière constante que « *les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régissent d'une manière complète les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle* », le Conseil d'État et la jurisprudence administrative ont posé plusieurs aménagements à ce principe, permettant de ne pas exclure *de manière systématique* les ressortissants algériens des évolutions du droit français relatif au séjour des ressortissants étrangers en France.

1.

Ainsi le Conseil d'État, dans son avis du 22 mars 2010, n° 333679, a-t-il précisé :

*« **Toutefois**, si l'accord franco-algérien ne prévoit pas, pour sa part, de semblables modalités d'admission exceptionnelle au séjour, il y a lieu d'observer que ses stipulations n'interdisent pas au préfet de délivrer un certificat de résidence à un ressortissant algérien qui ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance de plein droit. Il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation ».*

Cet avis concernait l'applicabilité de l'article (ancien) L. 313-14 du Ceseda, relatif à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière, aux ressortissant algériens.

On comprendra que s'agissant des demandes présentées par des ressortissants algériens au titre de l'admission exceptionnelle au séjour, celles-ci ne pourront être examinées formellement par le préfet sous l'angle des dispositions prévues par le Ceseda, mais devront être examinées au titre du pouvoir discrétionnaire du préfet (en ce sens, CAA de Versailles, 07 juin 2018, n° 17VE03912 ; CAA de Versailles, 07 juin 2018, n° 17VE03234).

Dès lors, l'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants algériens, bien que non prévue par l'accord franco-algérien, apparaît tout-à-fait possible.

2.

La jurisprudence administrative a pu guider les décisions préfectorales prises sur ces demandes d'admission exceptionnelle au séjour présentées par des ressortissants algériens.

On observera que, si les critères posés par le Ceseda ne sont pas formellement applicables aux ressortissants algériens, la jurisprudence administrative se réfère la plupart du temps à ces critères dans le cadre du contrôle de la légalité des décisions qui leur sont opposées.

Ainsi il a été jugé par exemple :

- S'agissant d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour présentée par un jeune majeur algérien anciennement placé à l'ASE, reprenant les critères posés anciennement par l'article L. 313-15 du Ceseda (non applicable aux Algériens) :

*« 3. Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance s'appliquent, ainsi que le rappelle l'article L. 111-2 du même code, sous réserve des conventions internationales. En ce qui concerne les ressortissants algériens, les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régissent d'une manière complète les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'installer en France. Il en résulte que les dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives à la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger qui a 18 ans, a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et justifie suivre une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens. Toutefois, il incombe au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation. Il appartient seulement au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation portée sur la situation personnelle de l'intéressé.*

*4. D'une part, il ressort des pièces du dossier que M. Z, confié à l'aide sociale à l'enfance comme mineur non accompagné le 9 mai 2019, peu de temps après son entrée sur le territoire français, a ensuite bénéficié d'une prise en charge par le département du Pas-de-Calais en qualité de jeune majeur, jusqu'au 31 mars 2021.*

*5. D'autre part, il ressort des pièces du dossier, notamment des bulletins de notes et autres pièces scolaires, que M. Z s'est particulièrement investi dans sa scolarité de première et deuxième année préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité « électricité », ce qui lui a permis d'obtenir des résultats largement supérieurs à la moyenne de sa classe, avec des moyennes générales oscillant entre 14,43/20 et 15,32/20 selon les trimestres. Si le préfet fait valoir qu'il a été absent à de nombreuses reprises, il ressort des pièces du dossier que ces absences étaient, pour la plupart, justifiées. Il ressort également des pièces du dossier que si M. Z a rencontré quelques difficultés dans certaines matières, les appréciations des enseignants étaient globalement très satisfaisantes, son professeur de mathématiques/physique/chimie ayant relevé l'excellence des résultats obtenus et « un potentiel indéniable et une volonté*

exemplaire ».

6. Enfin, l'engagement de M. Z a été également souligné par l'entreprise qui l'a accueilli en stage, de même que sa ponctualité, cette entreprise lui ayant d'ailleurs proposé de l'accueillir de nouveau pour un stage ultérieur.

7. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, et alors même que le requérant reconnaît la présence de sa famille en Algérie, en refusant de faire bénéficier M. Z d'une mesure de régularisation, au risque de compromettre la concrétisation d'un projet professionnel à hauteur des aptitudes de ce jeune majeur qui s'est particulièrement investi, le préfet du Pas-de-Calais a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation personnelle de l'intéressé. »

(CAA Douai, 28 juin 2022, n°21DA01879)

Dans le même sens CAA Paris, 31 juillet 2020, n°19PA03799 :

« 2. Il ressort des pièces versées au dossier que M. D, arrivé en France à l'âge de 17 ans, a été confié en tant que mineur isolé aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département de Paris par jugement du 6 septembre 2017, jusqu'au 25 mai 2018. Il a intégré en 2018 une classe de 3e UP2A pour l'année scolaire 2017/2018 et a suivi parallèlement des cours d'apprentissage de la langue française puis de soutien en Français. Puis le 7 août 2018, il a fait l'objet d'un suivi de l'ASE dans le cadre d'un contrat « jeune majeur » renouvelé jusqu'au 31 décembre 2020. Il a été pris en charge par l'association urgence jeunes pour son projet d'insertion afin d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle en chaudronnerie (CAP), pour lequel il a été scolarisé en première année en 2018-2019, puis en deuxième année de cette formation en 2019-2020, qui était en cours à la date de la décision attaquée. Il justifie notamment par la production de ses bulletins de notes être regardé par ses enseignants comme un élève sérieux et très motivé, et faire notamment preuve d'un « investissement exemplaire » en chaudronnerie. Il justifie ainsi qu'il suivait une formation professionnelle qualifiante, laquelle n'était pas achevée à la date de l'arrêté contesté, avec de bons résultats et des chances très sérieuses d'obtenir le diplôme correspondant. Dans ces circonstances particulières, et dans le cas même où M. D confié à l'aide sociale à l'enfance en tant que mineur isolé depuis 2017 disposerait encore de liens familiaux avec l'Algérie, le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation de ses conséquences sur la situation personnelle du requérant en refusant de le faire bénéficier d'une mesure de régularisation. »

- S'agissant de la régularisation des Algériennes victimes de violences conjugales, non prévue par l'accord franco-algérien, mais prévue par l'ancien article L. 313-12 du Cesda :

« 3. Aux termes des stipulations de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : " (...) Le certificat de résidence valable dix ans est délivré de plein droit sous réserve de la régularité du séjour pour ce qui concerne les catégories visées au a), au b), au c) et au g) : a) Au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, dans les mêmes conditions que celles prévues à

*l'article 6 nouveau 2) et au dernier alinéa de ce même article (...) ". Aux termes de l'article 6 du même accord : " (...) Le certificat de résidence d'un an portant la mention " vie privée et familiale " est délivré de plein droit : (...) 2) au ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français (...) Le premier renouvellement du certificat de résidence délivré au titre du 2) ci-dessus est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux ". Ces stipulations régissent de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, ainsi que les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'installer en France. Si une ressortissante algérienne ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au renouvellement du titre de séjour lorsque l'étranger a subi des violences conjugales et que la communauté de vie a été rompue, il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressée, et notamment des violences conjugales alléguées, l'opportunité d'une mesure de régularisation. Il appartient seulement au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation portée sur la situation personnelle de l'intéressée.*

*4. Mme C... soutient que le préfet du Doubs, qui a refusé de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention " vie privée et familiale " en raison de la rupture de la communauté de vie avec son époux, aurait dû faire usage de son pouvoir de régularisation et tenir compte de sa situation particulière résultant des violences que son conjoint lui faisait subir depuis son arrivée sur le territoire français. Il ressort des pièces du dossier que les faits de violences conjugales déclarés par Mme C... dans la main courante du 16 juillet 2018 et le dépôt de plainte du 20 juillet 2018 ont été décrits de façon précise dans un certificat médical du SAMU du 28 juin 2018 et un certificat de l'institut médico-légal du CHRU de Besançon. Ces faits ont été corroborés par le jugement de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Besançon du 29 mars 2019, devenu définitif, ainsi qu'il résulte du certificat de non appel dudit tribunal en date du 3 mai 2019. Ce jugement, qui a autorité de chose jugée en ce qui concerne les constatations de fait qu'il retient et qui sont le support nécessaire de son dispositif, a reconnu M. F... C... coupable des faits de menaces de mort réitérées à l'encontre de Mme C... et de violences habituelles n'ayant pas entraîné d'incapacité supérieure à huit jours par une personne étant ou ayant été conjoint commis sur la période du 2 mai au 19 juillet 2018. Il ressort également des pièces du dossier que la requérante a été hébergée, dans un premier temps, à l'hôtel au titre de l'hébergement d'urgence avec l'accord de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations puis, à compter du 10 août 2018, par l'association " Solidarité Femmes ", au titre de l'aide sociale à l'hébergement, comme en témoigne l'attestation du 29 janvier 2019, rédigée par une éducatrice spécialisée du centre d'hébergement et de*

réinsertion sociale de cette association. En outre, et comme le fait valoir l'intéressée, le préfet ne conteste pas avoir été destinataire vers le 18 août 2018 de l'attestation d'hébergement délivrée par l'association " Solidarité Femmes " le 10 août 2018, soit avant que ne soit édictée la décision litigieuse du 24 août 2018. Dans ces conditions, la requérante doit être regardée, au vu des éléments qu'elle produit, comme établissant que la rupture de la communauté de vie a été provoquée par les violences de son conjoint. En conséquence, en refusant de délivrer à Mme C... un certificat de résidence en raison de la rupture de la communauté de vie avec son époux et en ne tenant pas compte du soutien psycho-social dont elle bénéficie au sein de l'association " Solidarité Femmes ", établi par une attestation du 21 décembre 2018, ainsi que du suivi auprès d'un centre médico-psychologique rendu nécessaire par les graves violences qu'elle a subies, le préfet du Doubs a, dans les circonstances particulières de l'espèce, commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation personnelle de Mme C... Par suite, la décision portant refus de titre de séjour doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, les décisions portant obligations de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi. »

**(CAA de Nancy, 14 novembre 2019, n° 19NC01444)**

- S'agissant d'une demande de régularisation présentée par un ressortissant algérien bénéficiaire d'une promesse d'embauche (mais sans visa long séjour exigé par l'accord franco-algérien) :

« Considérant que, dès lors que les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 régissent d'une manière complète les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés, un ressortissant algérien souhaitant obtenir un titre de séjour au titre d'une activité professionnelle ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 à l'appui d'une demande d'admission au séjour sur le territoire national ; qu'il appartient toutefois au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, en fonction de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation ; qu'une décision de refus de régularisation doit être motivée ;

Considérant que, pour rejeter la demande dont il était saisi par M.C..., le préfet du Rhône s'est borné à relever que l'intéressé ne produisait ni visa de long séjour, ni contrat de travail visé par les autorités compétentes ; que, ce faisant, il a examiné, à tort, la demande de M. C...comme présentée sur le fondement de l'article 7b) de l'accord franco-algérien, alors qu'il n'est pas contesté que l'intéressé ayant seulement produit, à l'appui de sa demande, une promesse d'embauche et non un véritable contrat de travail, il devait être regardé comme ayant présenté une demande d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié ; qu'une telle motivation n'est pas de nature à justifier un refus de régularisation ;

Considérant que, pour le surplus, la décision se borne à préciser qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée ; qu'une telle motivation, qui ne fait état d'aucun élément de fait propre à la situation de M. C...au regard de sa demande de régularisation au titre d'une activité salariée, alors qu'il avait présenté à l'appui de sa demande une promesse d'embauche établie le 30 août



2012 par l'entreprise A.B. Confiance pour occuper un poste de technicien polyvalent, ne satisfait pas aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 susvisée ; que, par suite, M. C...est fondé à soutenir que la décision du préfet du Rhône en date du 13 novembre 2013 doit être annulée en tant qu'elle a refusé de prononcer sa régularisation au titre d'une activité salariée ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, des décisions du même jour lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et désignant le pays de destination »

**(CAA Lyon, 29 janvier 2015, n° 14LY01906)**

- S'agissant d'une demande de régularisation en qualité d'étudiant (une dispense de visa long séjour étant prévue par le Ceseda mais pas par l'accord franco-algérien) :

« Considérant que si l'accord franco-algérien ne prévoit pas de modalités d'admission exceptionnelle au séjour semblables aux dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ces stipulations n'interdisent pas au préfet de délivrer un certificat de résidence à un ressortissant algérien qui ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance de plein droit ; qu'il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation ; que, dans ces conditions, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir de régularisation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.A..., ressortissant algérien né le 12 juillet 1995, est entré en France le 11 octobre 2011 à l'âge de seize ans muni de son passeport et d'un visa de court séjour ; que, pour lui refuser la délivrance d'un certificat de résidence portant la mention " étudiant ", le préfet de la Somme s'est fondé sur le motif que l'intéressé n'a pu présenter un visa de long séjour prévu par les dispositions précitées de l'article 9 de l'accord franco-algérien ; que, toutefois, M. A...a, depuis son arrivée sur le territoire français, poursuivi sa scolarité au collège privé Saint-Martin d'Amiens, au terme de laquelle il a obtenu le brevet des collèges au mois de juin 2012, puis, à partir de l'année scolaire 2012-2013, au lycée privé de l'École des Roches à Verneuil-sur-Avre où il était scolarisé en classe de première à la date de la décision attaquée ; que, par la production de bulletins de notes, il démontre un sérieux et une progression constante dans ses études secondaires ; que, si les parents de M. A...résident en Algérie, il ressort des éléments versés au dossier que ceux-ci supportent intégralement les frais de scolarité de leur enfant ; qu'en outre, l'intéressé est également pris en charge par son oncle et sa tante, tous deux ressortissants français, qui se sont vu confier son recueil légal par un jugement du tribunal de grande instance d'Amiens du 8 mars 2013 ; que, par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet de la Somme n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif d'Amiens a retenu qu'il avait entaché les décisions du 11 avril et du 19 mai 2014 d'une erreur manifeste dans l'appréciation de leurs conséquences sur la situation personnelle de M.A... en refusant de régulariser la situation administrative de l'intéressé qui ne présentait pas de visa de long séjour à l'appui de sa demande de délivrance d'un certificat de résidence portant la mention " étudiant " »

**(CAA Douai, 5 mars 2015, n° 14DA01695)**

Ainsi, quand bien même les critères posés par le Ceseda pour l'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers ne sont pas formellement applicables, il appert que la jurisprudence administrative, dans le cadre du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, se réfère fréquemment à ces critères, pour censurer des décisions de refus opposées à des ressortissants algériens.

Aussi, c'est en toute logique que le juge administratif a déjà pu annuler le refus d'admission exceptionnelle au séjour de ressortissants algériens en qualité de travailleurs solidaires, par référence aux critères posés par l'article L. 435-2 du Ceseda.

Ainsi par exemple :

- **TA Melun, 23 janvier 2020, n° 1802712**
- **TA Cergy Pontoise, 18 octobre 2022, n° 2200653**
- **TA Cergy Pontoise, 5 avril 2023, n° 2211541** - cité dans la requête introductive d'instance de M. X
- **TA Cergy Pontoise, 26 octobre 2023, n° 2212780** - cité dans la requête introductive d'instance de M. X

Dès lors, les conditions de l'article L. 435-2 du Ceseda, quand bien même elles ne sont pas applicables en tant que telles à la situation des ressortissants algériens, constituent néanmoins une grille de lecture de référence pour le juge administratif, dans le cadre du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation opérée les concernant.

Tel est le cadre du litige.

### III. - Sur le bien-fondé de la requête

En l'espèce, le préfet du Morbihan, saisi d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 435-2 du Ceseda par Monsieur X, a étudié cette demande, mais l'a rejetée en considérant que celui-ci n'en remplissait pas les conditions.

En estimant que la situation personnelle de M. X ne justifiait pas une mesure de régularisation en tant que compagnon Emmaüs, l'autorité préfectorale a entaché son arrêté d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

1. -

Il ressort en effet des éléments présentés à l'appui de sa demande de titre de séjour que, présent sur le territoire français depuis 2019, M. X est, depuis 2020, compagnon de la communauté Emmaüs de VANNES, qui est affiliée à l'association Emmaüs France, organisme d'accueil et d'activités solidaires (OACAS).

Autrement dit, à la date de la décision préfectorale, M. X justifiait :

- Être intégré à un OACAS depuis plus de trois ans
- Y être particulièrement impliqué, ayant occupé différents postes et étant engagé au sein du conseil d'administration de l'association ainsi que dans les instances nationales d'Emmaüs France
- Être engagé dans la vie locale à Vannes, étant par ailleurs bénévole au sein de plusieurs associations
- Avoir des perspectives professionnelles certaines, étant titulaire d'une promesse d'embauche

Il a produit à l'appui de sa demande, puis de sa requête, l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'admission exceptionnelle au séjour.

2. -

M. X a ainsi produit une attestation du président d'Emmaüs France faisant état de son implication particulière au sein de l'association, au niveau local comme national, ayant été élu au collège national.

3. -

Monsieur X a également produit des justificatifs de ses compétences professionnelles et de sa scolarité en Algérie comme en France où il a suivi notamment une formation lui ayant permis de se qualifier pour travailler au sein d'une radio.

Il est un bénévole actif de plusieurs associations, notamment dans le domaine de la culture.

Ayant effectué ses études dans plusieurs pays et notamment un semestre Erasmus en Espagne, il justifie parler couramment trois langues, ce qui renforce ses perspectives d'insertion professionnelle.

En outre, il justifie d'un réseau amical important et de nombreux soutiens y compris en dehors de la communauté Emmaüs.

4. -

Enfin, il justifie de perspectives professionnelles certaines par la production d'une promesse d'embauche en tant que vendeur dans une boulangerie.

Comme il a été développé, l'admission exceptionnelle au séjour des travailleurs solidaires n'est pas conditionnée par l'existence de perspectives professionnelles en adéquation avec les études suivies antérieurement.

5. -

Enfin, il n'est pas contesté par l'administration que M. X ne vit pas en situation de polygamie et n'a jamais été l'auteur de troubles à l'ordre public.

6. -

Enfin, on ne manquera pas de relever que le préfet n'a, ici, pas examiné la situation de l'intéressé à la lumière des critères posés par l'article L. 435-2 du Ceseda, ni même à celle de critères approchants.

En effet, la décision rejetant sa demande de titre de séjour est fondée à titre principal sur l'inadéquation de sa promesse d'embauche avec ses compétences acquises dans le cadre de ses études, critères étrangers à sa demande de régularisation en tant que travailleur solidaire.

Comme cela a été développé, il s'agit là d'une erreur de droit.

Des erreurs comparables ont pu être censurées par la jurisprudence concernant l'application de l'article L435-2 du Ceseda, ainsi par exemple :

- le fait de conditionner l'admission exceptionnelle au séjour à l'obtention d'une autorisation de travail : TA Rouen, 11 octobre 2022, n°2201351 :

*« 5. D'une part, si le préfet de la Seine-Maritime oppose à la demande de Mme N. la circonstance qu'elle ne remplissait pas les critères pour se voir délivrer une autorisation de travail comme cela ressortait de l'avis défavorable du 21 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités relevant une méconnaissance des dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail, il résulte du point 4 que cet élément n'est pas au nombre de ceux dont dépendent l'attribution du titre de séjour sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles, lesquelles ne font référence*

*qu'à la participation des personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle pendant une durée ininterrompue de trois années d'activité, au caractère réel et sérieux de cette activité ainsi qu'aux perspectives d'intégration. Par suite, le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur de droit dans l'application des critères prévus par les dispositions précitées de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »*

7 -

Les éléments produits par Monsieur X à l'appui de sa demande de régularisation, et relatifs à son intégration au sein de sa communauté comme en dehors de celle-ci, ont été relativement ignorés par le préfet, ce qui pose nécessairement difficulté.

Dans le cas contraire, il est manifeste que les décisions en cause n'auraient pas été prises.

En effet, il a été jugé dans des situations comparables que :

- TA Rouen, 17 janvier 2023, n° 2202551 :

*« 6. D'autre part, il n'est pas contesté que l'association Emmaüs est un organisme mentionné à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne relève pas des dispositions de l'article L. 312-1 du même code. Il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier que M. M a œuvré pour cette structure à raison d'environ trente-cinq heures par semaine depuis le 14 janvier 2019, qu'il a fait preuve de polyvalence en occupant plusieurs emplois et qu'une demande d'autorisation de travail avait été déposée par l'entreprise Ternett en décembre 2021 pour l'embaucher comme agent de service en contrat à durée indéterminée à temps complet. Le requérant a également obtenu certains modules du certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (Caces). En outre, il ressort également de ces pièces, et notamment du rapport établi par le responsable de la communauté Emmaüs de Saint-Pierre-lès-Elbeuf ainsi que des nombreuses attestations produites, que l'intéressé, qui participe à des activités bénévoles et qui est devenu membre du conseil d'administration de l'association, est bien inséré socialement. Enfin, il ne ressort pas des pièces produites que M. M vivrait en état de polygamie sur le territoire français ou qu'il constituerait une menace pour l'ordre public. Dans ces conditions, le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précitées. »*

- TA Rouen, 6 décembre 2022, n° 2202356 :

*« 5. Il ressort des pièces du dossier que M. D a œuvré pour la communauté Emmaüs de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, laquelle constitue un organisme mentionné à l'article L. 265-1, à raison d'environ trente-cinq heures par semaine depuis le 1er mars 2018 et qu'il a fait preuve de polyvalence en occupant, pendant plus de quatre ans, diverses fonctions au sein de la communauté, en particulier les emplois de ripper, d'agent de propreté et de vendeur dans les magasins d'Elbeuf. Le responsable de la communauté Emmaüs de Saint-Pierre-lès-Elbeuf souligne par ailleurs la motivation de M. D qui est décrit comme un*

*homme sérieux et très volontaire disposant d'une capacité d'adaptation sur le plan professionnel. Il indique également que le requérant a suivi des cours de français et est bien inséré dans la vie associative et culturelle de la commune d'Elbeuf où il a intégré, notamment, l'équipe de basket-ball, cette insertion étant d'ailleurs corroborée par les nombreux témoignages de soutien produits. M. D, qui bénéficie d'une promesse d'embauche pour exercer un emploi d'agent d'entretien dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, justifie ainsi du caractère réel et sérieux de son activité depuis plus trois années et de perspectives d'intégration. Il n'est enfin ni établi ni même allégué que sa présence constituerait une menace pour l'ordre public. Dès lors, en refusant au requérant le titre de séjour sollicité, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 435-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »*

- TA Cergy Pontoise, 18 octobre 2022, n° 2200653 :

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] ressortissant algérien entré en France le 1<sup>er</sup> avril 2017 sous couvert d'un visa de court séjour, y réside de manière habituelle et continue depuis lors. Il ressort également des pièces du dossier que l'intéressé travaille de manière ininterrompue à hauteur de 169 heures par mois au sein de la communauté d'Emmaüs sur le site de Bernes-sur-Oise depuis le 25 juin 2017, soit depuis plus de quatre ans à la date de la décision attaquée. Il ressort en outre du rapport du 10 novembre 2020 rédigé par l'équipe des responsables Emmaüs du Val-d'Oise que M. [redacted], qui fait preuve d'autonomie, de sérieux et d'une grande conscience professionnelle, s'est parfaitement intégré au sein de la communauté grâce à sa personnalité avenante, son ouverture d'esprit et son sens de la diplomatie. Dans ce même document, l'équipe encadrante fait savoir qu'elle soutient totalement la démarche de l'intéressé tendant à l'obtention d'un titre de séjour en précisant que celui-ci dispose de « *toutes les qualités pour s'intégrer rapidement et correctement dans la société française* ». Il ressort enfin des pièces du dossier que le requérant, qui maîtrise la langue française et qui paye ses impôts, est intégré à la vie associative de la commune de Chambly où, en tant que bénévole, il participe à l'organisation de manifestations sportives. Dans ces conditions, eu égard notamment à la durée de présence en France de l'intéressé, à celle de son activité exercée au sein de la communauté Emmaüs et aux capacités d'intégration dont il fait preuve, M. [redacted] est fondé à soutenir qu'en refusant de l'admettre exceptionnellement au séjour en application de son pouvoir discrétionnaire de régularisation, le préfet du Val-d'Oise a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en refusant d'admettre M. X au séjour, l'autorité préfectorale a entaché son appréciation d'une erreur manifeste, et a voué son arrêté à l'annulation.

Le tribunal administratif de céans ne pourra que faire droit à sa requête.

\* \* \*

## PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les exposants concluent qu'il plaise au tribunal administratif de céans :

- ADMETTRE l'intervention volontaire en demande présentée par le groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI) et l'association Emmaüs France ;
- FAIRE DROIT à la requête présentée par Monsieur X

## PRODUCTIONS

1. Pages extraites de la deuxième séance du dimanche 22 avril 2018
2. Amendement n° 70
3. Article Plein Droit n° 126, octobre 2020
4. Rapport annuel 2022 Emmaüs France
5. Extrait de la circulaire du 28 février 2019
6. Statuts Emmaüs France signés 2021
7. Mandat Emmaüs France pour la procédure et extrait du CA
8. Statuts du GISTI